



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°07-2018-01-04-002 portant sur la réglementation de l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la cave exploitée par la SCA LES VIGNERONS DE VOGÛE.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement en particulier ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
- VU les prescriptions techniques figurant à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-503 du 3 mai 1999 autorisant et réglementant le traitement des effluents de la cave de Vogüé ;
- VU le récépissé du 16 mai 2017 accordant à la SCA LES VIGNERONS DE VOGÛE le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2251-B-1 pour l'exploitation d'une cave d'une capacité de production ou d'embouteillage de 34 000 hl/an relevant du régime de l'enregistrement ;
- VU la déclaration en date du 4 octobre 2017 de la SCA LES VIGNERONS DE VOGÛE relative à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la cave qu'elle exploite sur la commune de Vogüé ;
- VU le dossier technique annexé à cette déclaration ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, daté du 24 novembre 2017 ;
- VU la notification du rapport des installations classées et du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant le 12 décembre 2017 ;
- VU la convocation de la SCA LES VIGNERONS DE VOGÛE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'avis favorable du CODERST au cours de sa réunion du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les dispositions prises pour l'implantation et le fonctionnement de panneaux photovoltaïques sur le toit de la cave de Vogüé permettent d'assurer une sécurité suffisante mais qu'il convient tout de même d'encadrer cette implantation et ce fonctionnement ;

CONSIDERANT que la cave de Vogüé relève du régime de l'enregistrement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation sont applicables à la cave exploitée par la SCA LES VIGNERONS DE VOGÜE dans le cadre de l'implantation et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments de cet établissement.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Vogüé et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vogüé pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voie de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Vogüé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant.

A Privas, le 04 JAN. 2018

Le Préfet,

Le préfet


Philippe COURT